

cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977;

21. *Prie* les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le principe d'une répartition géographique équitable soit pleinement respecté pour le recrutement du personnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

22. *Invite instamment* tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier les pays développés, à mettre d'urgence en application, grâce à une action aux niveaux national et intergouvernemental, les décisions adoptées par la Conférence à sa quatrième session et par le Conseil du commerce et du développement lors de la première partie de sa seizième session et, également, à aboutir sans retard à des accords sur les problèmes en suspens qui ont de l'importance pour les pays en développement;

23. *Décide* de tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1979 et prie le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-septième session, de présenter une recommandation concernant le lieu, la date et la durée de la session, en prenant en considération l'offre qui a été faite à cet égard par le Gouvernement philippin.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/160. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire l'Angola et les Seychelles sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)⁷⁰.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Bangladesh
Afrique du Sud	Bénin
Algérie	Bhoutan
Angola	Birmanie
Arabie Saoudite	Botswana
Bahreïn	Burundi

⁷⁰ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975 et 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975.

Cap-Vert	Mongolie
Chine	Mozambique
Comores	Népal
Congo	Niger
Côte d'Ivoire	Nigéria
Egypte	Oman
Emirats arabes unis	Ouganda
Empire centrafricain	Pakistan
Ethiopie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Philippines
Gabon	Qatar
Gambie	République arabe syrienne
Ghana	République de Corée
Guinée	République démocratique populaire lao
Guinée-Bissau	République socialiste du Viet Nam
Guinée équatoriale	République-Unie de Tanzanie
Haute-Volta	République-Unie du Cameroun
Inde	Rwanda
Indonésie	Sao Tomé-et-Principe
Irak	Sénégal
Iran	Seychelles
Israël	Sierra Leone
Jamahiriya arabe libyenne	Singapour
Jordanie	Somalie
Kampuchea démocratique	Souaziland
Kenya	Soudan
Koweït	Sri Lanka
Lesotho	Tchad
Liban	Thaïlande
Libéria	Togo
Madagascar	Tunisie
Malaisie	Yémen
Malawi	Yémen démocratique
Maldives	Yougoslavie
Mali	Zaire
Maroc	Zambie
Maurice	
Mauritanie	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République Dominicaine
El Salvador	Surinam
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique
Bulgarie	d'Ukraine
Hongrie	Roumanie
Pologne	Tchécoslovaquie
République démocratique al- lemande	Union des Républiques socia- listes soviétiques
République socialiste soviétique de Biélorussie	

31/161. Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷¹ adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et en particulier la décision tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée des Nations Unies,

Rappelant également le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre qu'elle a approuvé, à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII), la recommandation tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée et décidé de créer un comité intergouvernemental plénier chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant à l'esprit la nécessité urgente d'achever les travaux nécessaires pour faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée,

Prenant acte du rapport du Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée⁷²,

Notant avec préoccupation qu'il n'a pas été possible de réunir la conférence de plénipotentiaires prévue à l'origine pour le dernier trimestre de 1976, parce que le Comité n'avait pas été en mesure de terminer ses travaux,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée;

2. *Demande* au Comité d'accélérer ses travaux afin de permettre à la conférence de plénipotentiaires

sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de se réunir au cours du second semestre de 1977;

3. *Souligne* la nécessité pour tous les gouvernements de participer pleinement à l'élaboration du projet d'acte constitutif, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité de leur représentation, car cette participation constituerait un apport positif en vue de faciliter un accord et l'adoption d'un acte constitutif lors de la conférence de plénipotentiaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la conférence de plénipotentiaires au cours du second semestre de 1977 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

*106^e séance plénière
21 décembre 1976*

31/162. Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en particulier le but de cette organisation tel qu'il est défini dans ladite résolution,

Rappelant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷³, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, dans laquelle notamment elle a approuvé la Déclaration et le Plan d'action de Lima et demandé à tous les gouvernements de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures et décisions nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs engagements aux termes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima,

Ayant présent à l'esprit le programme d'études et de recherche envisagé dans les montants révisés du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁷⁴,

Considérant que les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient, conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, être utilisées pour aider les pays en développement à satisfaire leurs besoins dans le domaine du développement industriel,

Considérant en outre que ces ressources devraient être déployées par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conformément aux besoins des pays en développement tels que les définissent les gouvernements de ces pays mêmes,

⁷¹ Voir A/10112, chap. IV.

⁷² Voir A/31/405, annexe.

⁷³ Voir A/10112, chap. IV.

⁷⁴ Voir A/C.5/31/11.